

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 avril 2025

SOINS PALLIATIFS ET D'ACCOMPAGNEMENT - (N° 1102)

Adopté

AMENDEMENT

N° AS579

présenté par
Mme Vidal, rapporteure

ARTICLE 7

Rédiger ainsi la seconde ligne du tableau de l'alinéa 2 :

«

Mesures nouvelles	89	106	97	96	94	97	75	105	100	122	111
----------------------	----	-----	----	----	----	----	----	-----	-----	-----	-----

».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Lors de l'examen du projet de loi de 2024 en séance publique, un amendement (n° 2917 de Mme Émeline K/Bidi et des membres du groupe Gauche démocrate et républicaine - NUPES) à l'article 1^{er} *ter*, repris au présent article 7, a doublé les montants indiqués dans le tableau inséré par la commission spéciale.

La rapporteure du présent article de la présente proposition de loi, Mme Annie Vidal, relève toutefois que ce doublement ne revêt aucun caractère contraignant et n'emporte aucune conséquence juridique, raison pour laquelle il avait été jugé conforme aux règles de recevabilité financière prévues à l'article 40 de la Constitution. Pour cette raison, elle a déposé un amendement de suppression de cet article.

Par le présent amendement de repli, elle propose de rétablir des montants identiques à ceux qui figurent en annexe à la stratégie décennale, pour garantir la plus grande coordination entre la loi et cette stratégie.

Cette coordination accrue n'enlève rien à la volonté politique forte affichée par le Gouvernement, qui a fait du développement de l'accompagnement et des soins palliatifs un cheval de bataille préalable et parallèle à la mise en place de l'aide à mourir. Ainsi, la stratégie décennale publiée en avril 2024 prévoit, en plus du budget actuel consacré aux soins palliatifs, un effort budgétaire de plus d'1,1 milliard d'euros. Sa mise en œuvre a commencé dès 2024. Aussi, 100 millions d'euros de moyens nouveaux ont été annoncés par le Gouvernement dans le cadre du projet de loi de

financement de la sécurité sociale pour 2025, à travers l'objectif national de dépenses d'assurance maladie (Ondam) hospitalier réservé à la conduite d'actions prioritaires en santé publique.